

s'appliqueront être contractée et à toutes débetures à être émises par le dit bureau en vertu du présent acte, de la même manière qu'à toute dette contractée ou à toutes débetures émises en vertu du dit acte.

Le bureau pourra nommer un président, etc., quorum.

III. Le dit bureau des commissaires a et aura plein pouvoir et autorité de temps à autre de nommer l'un d'entre eux pour être président du bureau, et, en l'absence de tout tel président à quelque assemblée, de nommer un président temporaire pour présider à telle assemblée ; et toute majorité des membres du bureau formera à toute assemblée un *quorum* pour la dépêche des affaires du bureau, et pourra exercer tous les pouvoirs d'icelui ; et la signature du président qui présidera à une assemblée, et celle du secrétaire du bureau, à la minute des procédés qui auront eu lieu à une assemblée d'icelui, ou les signatures du président et du secrétaire du bureau pour le temps d'alors à une copie d'icelle, ou à un extrait d'icelle, sous le sceau du bureau, seront *prima facie* une preuve de tels procédés ou de tels d'iceux qui seront contenus dans tel extrait, et qu'icieux ont eu lieu régulièrement.

Preuve quant aux procédés du bureau.

Le conseil de ville aura le pouvoir de faire des règlements pour la gouverne du havre.

IV. Et pour éviter tous doutes, qu'il soit déclaré et statué, que rien de contenu dans l'acte cité dans le préambule du présent acte, ou dans aucun autre acte relatif au Havre de Port Hope, n'a affecté ou n'efflectera le droit du conseil de ville de la ville de Port Hope de faire des règlements par rapport au dit Havre et pour la gouverne de toutes personnes et vaisseau le fréquentant, et qu'il a été loisible et qu'il sera loisible au dit conseil de ville de faire des règlements pour les fins susdites, et d'imposer des pénalités et de contraindre au paiement d'icelles pour toute contravention aux dits règlements, ou de ratifier, confirmer et adopter comme règlements du dit conseil de ville tous règlements légalement faits par les commissaires du Havre de Port Hope, et d'imposer des pénalités et contraindre au paiement d'icelle pour toutes contravention aux dits règlements ; pourvu que ces pénalités n'excèdent en aucun cas celles que le dit conseil de ville est autorisé à imposer pour contravention à des règlements par les actes des corporations municipales du Haut-Canada ; et pourvu de plus que les péages exigibles pour les effets transportés ou débarqués au dit Havre seront exclusivement fixés par les dits commissaires, sujets à l'approbation du gouverneur en conseil, tel que prescrit par la sixième section de l'acte pour transporter le dit Havre à des commissaires et cité dans le préambule du présent acte.

Pénalités.

Les commissaires régleront les péages.

Acte public.

V. Le présent acte sera considéré comme un acte public.